Statuts de la Fédération Française des Télécoms

Il est créé une association régie par la loi de 1901 sous forme de Fédération (ci-après la « Fédération ») entre les Associations regroupant les sociétés de communications électroniques et les sociétés de communications électroniques qui y adhéreront dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 des présents statuts.

# Article 1 : Dénomination

La Fédération prend la dénomination de Fédération Française des Télécoms

# Article 2 : Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé à Paris.

Il peut être transféré au sein du territoire national sur simple décision du Conseil d’Administration.

# Article 3 : Durée

La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

# Article 4 : Objet

La Fédération a pour objet de promouvoir le développement des communications électroniques et des entreprises du secteur qui sont à même de favoriser l'innovation, l'emploi et la qualité du service rendu aux clients et dans ce cadre, d'organiser, dans l'intérêt de ses membres, un dialogue structuré et constant avec l'ensemble des parties prenantes du secteur et de son environnement institutionnel et privé.

Dans ce cadre, la Fédération :

* définit et diffuse ses positions relatives aux questions qui concernent le secteur des communications électroniques et plus particulièrement la communauté des membres de la Fédération ;
* assure, aux côtés de ses membres, l'organisation, la représentation et la promotion du secteur des communications électroniques auprès de ses parties prenantes et de leur environnement institutionnel et privé, au niveau national et international ;
* entreprend toute action en vue de valoriser l'image de ses membres et de la profession ;
* conduit une réflexion permanente sur la situation, les problématiques et l'évolution du secteur d'activité des communications électroniques et réalise ou fait réaliser toutes études utiles à son objet ;
* œuvre en faveur d'un environnement législatif et réglementaire favorable au développement du secteur d'activités des communications électroniques ;
* protège les intérêts collectifs de ses membres, notamment par le biais de procédures administratives ou judiciaires.

Cette énumération n'est pas limitative.

Ces actions touchant les questions d'intérêt commun au secteur sont réalisées conformément à la législation et aux règlementations applicables, conformément aux règles du droit de la concurrence en vigueur, et dans le respect du principe de subsidiarité vis-à-vis des activités des associations qui sont membres de la Fédération.

# Article 5 : Composition

Peuvent être membres de la Fédération :

* les associations, déclarées en France, d'opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public, ou fournissant au public un service de communications électroniques tels que définis par le Code des Postes et Communications Électroniques ;
* les opérateurs de communications électroniques, tels que définis ci-dessus, déclarés en France et immatriculés au registre du commerce et des sociétés en France, qu'ils soient ou non membres d'une ou de plusieurs associations susvisées ;
* les sociétés, immatriculées au registre du commerce et des sociétés en France, qui commercialisent sous leur propre marque des services de communications électroniques ouverts au public et qui ont passé un contrat avec un opérateur comme désignés ci­dessus.

L'énumération de ces domaines est sans préjudice de toute autre profession ou activité présente ou à venir, assimilable aux précédentes et compatible avec les statuts, la déontologie de la Fédération, et le règlement intérieur.

# Article 6 : Adhésion

Toute personne morale dont l'activité principale ressort des domaines prévus à l'article 5 peut formuler une demande visant à son adhésion à la Fédération.

La qualité de membre est attachée à la société, à l'association, ou au groupe de sociétés auquel le membre appartient dans la mesure où le groupe de sociétés exerce des activités dans le secteur des services de communications électroniques ouverts au public.

La demande d'adhésion est adressée par écrit au Président qui la soumet au Conseil d’Administration qui statue sur cette admission, sans avoir à motiver sa décision, quelle qu'elle soit. Cette décision est notifiée par le Président au candidat.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation de l'exercice en cours est due au « prorata temporis ».

# Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

* par démission adressée par écrit au Président du Conseil d’Administration,
* par dissolution ou disparition du membre qu'elle qu'en soit la cause,
* par perte des qualités requises pour adhérer à la Fédération, telles que précisées à l'article 5 des Statuts.

La qualité de membre de la Fédération peut également se perdre par décision d'exclusion prise par le Conseil d’Administration pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, non-paiement des cotisations après mise en demeure restée sans effet après trois mois, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à la Fédération, le membre concerné ayant été préalablement invité à fournir des explications écrites.

Elle est notifiée au membre exclu, par lettre recommandée.

En cas de perte de la qualité de membre, la cotisation de l'exercice en cours reste due.

# Article 8 : Cotisations

Tout membre, opérateur ou société tels que définis à l'article 5 des statuts, s'acquitte d'une cotisation annuelle, déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé en France des activités dans le secteur des services de communications électroniques du groupe de sociétés auquel il appartient. Tout membre association telle que définie à l'article 5 des statuts, s'acquitte d'une cotisation annuelle, déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé en France des activités dans le secteur des services de communications électroniques de ses membres, à l'exclusion de celui de ses membres, opérateurs et/ou sociétés, déjà membres directement de la Fédération Française des Télécoms.

Le barème de cotisations est fixé par le Conseil d’Administration.

Le Conseil d’Administration en informe l'Assemblée Générale Ordinaire lors de sa plus prochaine réunion.

Les modalités et règles d'exigibilité sont fixées par le règlement intérieur.

# Article 9 : Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées :

* des cotisations des membres ;
* des dons manuels de personnes morales ou physiques ;
* des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, les départements, communes et leurs établissements ;
* de toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation.

# Article 10 : Conseil d’Administration

## Article 10-1 : Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d’Administration composé de 11 représentants, personnes physiques, des membres, personnes morales, à jour de leurs cotisations (ci-après « les administrateurs » ou « les Administrateurs »), étant précisé que les membres dont le montant de cotisation relève de la tranche A du barème de cotisations tel que défini dans le Règlement Intérieur, sont membres permanents au Conseil d’Administration et sont représentés par deux personnes physiques.

Les membres peuvent remplacer leurs représentants à tout moment, après en avoir informé le Président du Conseil d’Administration. lis peuvent également désigner un suppléant à leur(s) administrateur(s) et le remplacer à tout moment, après en avoir informé le Président du Conseil d’Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut compter plus de 11 administrateurs. Les membres du Conseil d’Administration qui ne siègent pas de droit au Conseil d’Administration sont nommés pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Si le capital social d'une ou plusieurs sociétés, membres de la Fédération, vient à être détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une autre société membre, les sociétés concernées n'auront plus droit qu'à une seule voix au sein de la Fédération.

## Article 10-2 : Président/Vice-président

Le Conseil d’Administration élit pour un an son Président, et si cela lui semble nécessaire un Vice-président, parmi les administrateurs, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Le Président du Conseil d’Administration en préside les séances qu'il convoque, ainsi que celles de l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d’Administration représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

li peut prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d’Administration, toutes les décisions tendant à la réalisation de l'objet de la Fédération, tel que défini par les présents statuts.

Si un Vice-président est nommé par le Conseil d'Administration, il assistera le Président du Conseil d’Administration dans l'exercice de ses missions et le Conseil d’Administration déterminera l'étendue de ses fonctions.

En cas de démission du Président, ou d'empêchement d'exercer ses fonctions, le Conseil d’Administration élit, pour la durée du mandat restant à courir, un nouveau Président, qui pourra être le Vice-président.

## Article 10-3 : Réunions

Le Conseil d’Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président ou à la demande du tiers des administrateurs.

Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courrier électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est réduit à vingt-quatre heures en cas d'urgence constatée par le Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut être convoqué à nouveau dans les huit jours et peut délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de ces fonctions. Des remboursements de frais, sur présentation de justificatifs, sont seuls possibles, sur accord du Trésorier.

Les réunions du Conseil d’Administration font l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, qui est signé par le Président et le Secrétaire qui aura été désigné par le Conseil.

Le Secrétaire général assiste aux séances du Conseil sans prendre part au vote.

## Article 10-4 : Attributions

Le Conseil d’Administration détermine les orientations des activités de la Fédération.

Il a notamment pour missions de désigner en son sein le Président et éventuellement un Vice-président pour une durée d’un an, ainsi qu'un Trésorier et un Secrétaire pour une durée de deux ans, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives,

* déterminer les fonctions confiées au Vice-président, s'il y en a un
* définir la politique générale de la Fédération,
* prendre pour le compte de l'ensemble des membres, toutes décisions d'orientation et de gestion entrant dans les missions de la Fédération telles que définies à l'article 4,
* nommer et mettre fin aux fonctions du Secrétaire général telles que définies à l'article 14,
* formuler tous avis ou prises de position dans ses divers domaines de compétence,
* statuer sur les demandes d'adhésion et prononcer les exclusions dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 des présents statuts,
* arrêter le budget, y compris le montant des cotisations,
* arrêter les comptes annuels et les termes du rapport de gestion,
* fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
* créer et mettre fin à des commissions ou groupe de travail ad hoc, conformément à l'article 15,
* adopter et modifier le Règlement intérieur.

# Article 11 : Trésorier

Le Trésorier fait fonctionner sous son contrôle les comptes de la Fédération, s'assure de leur régularité et en rend compte au Conseil et à l'Assemblée Générale lors de l'arrêté des comptes.

# Article 12 : Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de la rédaction et du suivi des procès-verbaux du Conseil d’Administration et des Assemblées Générales qu'il signe, avec le Président, afin de les certifier conformes.

# Article 13 : Bureau

Le Bureau est composé du Président de la Fédération et de trois administrateurs. Il se réunit de manière régulière, en présence du Secrétaire général pour examiner les affaires courantes, donner des orientations aux travaux de la Fédération et en rendre compte au Conseil d'administration.

# Article 14 : Secrétaire général

Le Secrétaire général est nommé par le Conseil d’Administration et peut être choisi en dehors des membres de la Fédération.

Par délégation du Président du Conseil d’Administration, le Secrétaire général représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire général organise et anime les travaux et services de la Fédération, en assure la gestion courante, instruit les affaires soumises au Conseil d’Administration, en exécute les délibérations et informe le Bureau et le Conseil de l'évolution des travaux de la Fédération et des résultats obtenus. Il prépare le budget annuel en vue de son approbation par le Conseil d’Administration, est responsable de son exécution et supervise l'établissement du bilan et du compte de résultat annuels, sous le contrôle du Trésorier, en vue de l'arrêté des comptes par le Conseil d’Administration.

La rémunération du Secrétaire général est fixée par le Conseil d’Administration.

En cas de départ du Secrétaire général, ou d'empêchement d'exercer ses fonctions, le Conseil d’Administration nomme un nouveau Secrétaire général de la Fédération dans les plus brefs délais.

# Article 15 : Groupes de travail

Chaque groupe de travail, a pour mission de préparer les orientations et positions de la Fédération et de proposer des actions dans son domaine de compétence, sur les sujets d'intérêt commun identifiés par le Conseil d’Administration.

La création, les règles de fonctionnement et la suppression des groupes de travail, ainsi que la désignation de leur coordinateur relèvent de la compétence du Conseil d’Administration et par délégation, du Bureau.

Le Secrétaire général ou son représentant participe, tant que faire se peut, aux travaux des groupes de travail et assiste, si possible, à leurs réunions.

Le coordinateur de chaque groupe de travail est désigné chez un opérateur membre de la Fédération, pour la durée nécessaire au mandat du groupe de travail.

Les groupes de travail n'ont pas la personnalité morale.

# Article 16 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les membres à jour de leur cotisation.

Les membres sont représentés par une personne physique désignée à titre temporaire ou permanent, ou par son suppléant.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter dans les conditions précédemment définies. Un même membre ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Les Assemblées sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par le Président, selon un ordre du jour arrêté par le Conseil d’Administration, ou à la demande du tiers des voix des membres, par lettre simple, ou par courrier électronique, sur la base d'un ordre du jour déterminé. Le délai de convocation peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence.

Les Assemblées peuvent valablement délibérer, sur première convocation dès lors que la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Aucune condition de quorum n'est exigée pour l'Assemblée réunie sur deuxième convocation.

## Article 16-1 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle a pour compétence :

* l'approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d’Administration, l'approbation des comptes de l'année précédente,
* la nomination et la révocation des administrateurs conformément à l'article 10-1 ci-dessus,
* l'examen des questions posées à son ordre du jour selon les modalités de l'article 16.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le budget prévisionnel et les cotisations annuelles arrêtés par le Conseil d'Administration seront présentés à l'Assemblée Générale ordinaire, pour information.

## Article 16-2 : Assemblée Générale extraordinaire

Elle est compétente pour toute modification des statuts, toute décision de fusion, ainsi que pour la dissolution de la Fédération.

Toute décision, pour être adoptée et opposable aux membres, doit être prise à la double majorité : majorité simple des voix présentes ou représentées et majorité simple des administrateurs.

## Article 16-3 : Règles de prise de décision des Assemblées Générales

Chaque membre de la Fédération dispose d'une voix.

Cependant, si le capital social d'une ou plusieurs des sociétés membres vient à être détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une autre société membre de la Fédération, les membres de la Fédération concernés n'auront plus droit qu'à une voix.

# Article 17 : Commissaire aux comptes

La Fédération dispose d'un Commissaire aux comptes nommé par le Conseil d’Administration.

# Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire selon les dispositions de l'article 16-2 ci-dessus, les biens de la Fédération sont dévolus selon les dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément à la loi.

# Article 19 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur sera établi par le Conseil d’Administration, précisant les conditions d'application des présents statuts.

Le Conseil d’Administration pourra modifier à tout moment le Règlement intérieur.

# Article 20 : Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Mis à jour à Paris par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 septembre 2015.

Le Président, Didier Casas.



Le Secrétaire, Emmanuel Tricaud.

